

---

## DECISION N° 2023-179 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

---

### Le Directeur Général,

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38,
- Vu le décret du Président de la République du 7 janvier 2022 portant nomination de **Monsieur Jean-François LEFEBVRE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,
- Vu le procès-verbal du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie du 1er février 2022 portant installation de **Monsieur Jean-François LEFEBVRE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et Directeur du Centre Hospitalier de Lavaur, en direction commune, à compter du 1er février 2022,
- Vu l'arrêté en date du 23 novembre 2023 portant nomination de **Madame Judith LE PAGE** en qualité de Secrétaire Générale au CHU de Toulouse et au CH de Lavaur à compter du 18 décembre 2023,
- Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse publié le 18 décembre 2023,

### DECIDE

#### ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à **Madame Judith LE PAGE**, Secrétaire Générale, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur Général du CHU de Toulouse :

1.1 - tous marchés, contrats, décisions, conventions, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du centre hospitalier universitaire de Toulouse,

1.2 - tous actes, décisions, conventions relatives à l'exécution des décisions du conseil de surveillance,

1.3 - tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du centre hospitalier universitaire de Toulouse et pour la totalité des crédits approuvés et les notes de service.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe, **Madame Judith LE PAGE**, Secrétaire Générale à l'effet de signer tous actes de disposition, en particulier toute vente immobilière en exécution de décisions prises après avis et concertation avec les instances du Centre Hospitalier Universitaire notamment le conseil de surveillance et le directoire.

#### ARTICLE 3

#### **ARTICLE 4**

La garde de la Direction Générale est assurée par le Directeur Général, la Directrice Générale Adjointe et la Secrétaire Générale.

Pendant la période de garde, **Judith LE PAGE**, Secrétaire Générale, est habilitée à signer :

- Tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier ou au respect du principe de continuité des soins, ou motivés par l'urgence ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du CHU de Toulouse ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- Les assignations des personnels médicaux et non médicaux ;
- Tous actes nécessaires à la gestion des patients, et notamment :
  - Les actes relatifs aux prélèvements d'organes et les formulaires du registre national des refus dans les conditions prévues au Code de la Santé Publique ;
  - Tous actes relatifs à l'admission d'un patient ;
  - Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service et dans les conditions prévues au Code de la Santé Publique ;
- Tous les actes liés à la prise en charge des patients sans leur consentement dans l'établissement, et notamment :
  - Les bulletins d'admission et décisions du directeur prononçant l'admission du patient en psychiatrie au regard du certificat initial et de la lettre de tiers,
  - Les décisions du directeur confirmant l'admission du patient en psychiatrie au regard du certificat de 72 heures,
  - Les décisions de transfert dans un autre établissement ayant accepté de recevoir le patient,
  - Les décisions de levée de contrainte quel que soit le motif après certificat médical confirmant la levée.
- Tous les actes et correspondances liés aux interactions avec le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre du contrôle des mesures d'isolement et de contention prises pour la prise en charge de certains patients sans leur consentement dans l'établissement, et notamment :
  - Les courriers d'information et de saisine adressés au Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des renouvellements exceptionnels de mesures d'isolement et de contention,
  - Les courriers adressés au Juge des Libertés et de la Détention relatif aux demandes de main-levée d'une mesure d'isolement ou de contention formulées par le patient ou un tiers.

#### **ARTICLE 5**

La présente décision annule et remplace toute précédente décision relative au même domaine dès la publication de l'organigramme.

#### **ARTICLE 6**

La présente décision prend effet à compter du 18 décembre 2023.

La délégataire en est informée.

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier des Hôpitaux de Toulouse, comptable assignataire du CHU de l'établissement.

La présente décision est publiée sur le site internet de l'établissement la rendant consultable et transmise pour publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Garonne.

## **ARTICLE 7**

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond VI – 31068 Toulouse Cedex 07), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Le Tribunal administratif de Toulouse peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Toulouse, le 18 décembre 2023

Le Directeur Général,

Jean-François LEFEBVRE

